

TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE DU NUNAVUT

EN L'AFFAIRE d'une Notification déposée en vertu à la section 4 de la *Loi sur les droits de la personne* du Nunavut au Tribunal des droits de la personne du Nunavut

ENTRE :

Martin Blanchette

Requérant

-et-

Cecil Vendetti

Répondant

DÉCISION

Arbitre : Alan Weeks

Entendue à : Iqaluit

Date de la décision : 20 septembre 2011

Numéro de dossier : 05-13

Répertorié sous : Blanchette v. Vendetti, 2011 TDPN 1

COMPARANTS

Martin Blanchette, requérant : En son nom

Cecil Vendetti, répondant : Aucun comparaissant

INTRODUCTION

[1] Cette Notification a été déposée par Martin Blanchette (« le requérant ») contre son ancien employeur Cecil Vendetti (« le répondant ») en décembre 2005 en vertu des sections 7 et 9 de la *Loi sur les droits de la personne du Nunavut* (« la Loi »). Monsieur Blanchette allègue qu'il a fait l'objet d'une discrimination au travail fondée sur une invalidité.

[2] Une audience préliminaire a eu lieu le 6 décembre 2010. Au cours de l'audience préliminaire, M. Blanchette et M. Vendetti ont tous deux indiqué qu'ils seraient disponibles pour participer à une audience au sujet de cette affaire en juillet 2011.

[3] Dans un échange de courriels ayant eu lieu en avril 2011, les parties ont confirmé leur disponibilité pour une audience au cours de la première semaine de juillet 2011. Une audience a donc été convoquée pour le 5 juillet 2011 à 10 h, en la ville d'Iqaluit, au Nunavut, et les parties en ont été avisées par l'intermédiaire du mode de communication de leur préférence. Selon les registres du Tribunal et l'information fournie à l'audience par la directrice générale du Tribunal, Marion Love, je suis convaincu que les deux parties ont été avisées de la date et du lieu de l'audience, en utilisant les coordonnées qu'elles ont fournies au Tribunal des droits de la personne du Nunavut. Rien ne permet de croire que les avis n'ont pas été reçus, et aucune demande de replanification de l'audience n'a été déposée.

[4] L'audience a eu lieu tel que prévu le 5 juillet 2011, à Iqaluit. Le requérant s'est présenté à l'heure convenue.

[5] Personne ne s'est présenté au nom du répondant. En outre, le répondant n'a pas communiqué avec le Tribunal pour le prévenir de son absence.

[6] J'ai entendu la preuve du requérant. Le répondant n'ayant pas participé à l'audience, je n'ai reçu aucune preuve de sa part. Je n'ai aucune raison de douter de la preuve non contredite du requérant et j'accepte que les événements suivants sont survenus, sur la foi du témoignage du requérant et des éléments de preuve déposés à l'audience.

FAITS

[7] Le 7 septembre 2004, le requérant a été embauché par C. Vendetti Construction and Consulting Inc. au poste d'Opérateur de centrale du site de la mine Nanisivik. Le requérant a occupé ce poste de manière continue jusqu'à ce qu'il subisse une blessure au travail, au début de septembre 2005.

[8] En juin 2005, le requérant avait avisé le répondant de son intention de quitter ce poste le 17 décembre 2005. Cet avis a été produit en juin 2005 afin que le répondant ait suffisamment de temps pour trouver un remplaçant.

[9] Le requérant a subi une blessure au travail au début de septembre 2005. Une lettre de la Commission des accidents du travail des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut (Preuve matérielle A7) indique que la blessure, une hernie abdominale, est survenue au moment où le requérant soulevait de lourdes bonbonnes d'oxygène. Cette lettre indiquait également que cet employeur reconnaissait les faits et les circonstances de l'accident et de la blessure du requérant, tel que noté dans son rapport d'accident daté du 1^{er} septembre 2005.

[10] À la suite de sa blessure subie en septembre 2005, le requérant a obtenu un suivi médical à l'Unité de santé d'Arctic Bay. Initialement, il a été en mesure d'effectuer des tâches légères, mais, à la mi-septembre, il lui a été recommandé de ne pas continuer de travailler jusqu'à ce que son état soit pris en charge « dans le Sud ». Une note de D. Coverton, soit un avis d'application de la réglementation de l'Unité de santé d'Arctic Bay, adressé à Cecil Vendetti, confirmant cet avis a été marqué à titre de Preuve matérielle 5. Le requérant a confirmé dans son témoignage que cette note a été remise à M. Vendetti.

[11] La date de congé prévue du requérant devait être autour du 21 septembre 2005; toutefois, il a cessé de travailler environ une semaine avant cette date à cause de sa blessure et de l'avis médical qu'il a reçu. Le Relevé d'emploi (« RE ») du requérant, marqué à titre de Preuve matérielle A8, indique que la dernière journée pour laquelle il a été rémunéré est le 17 septembre 2005.

[12] Le 22 septembre 2005, le requérant a consulté le docteur Stamler, à Thunder Bay, Ontario. Le docteur Stamler a diagnostiqué une hernie abdominale, mais a autorisé le requérant à retourner au travail, sans restriction. Le docteur Stamler a produit une note à cet effet, datée du 5 octobre 2005 (Preuve matérielle A6).

[13] Après avoir reçu l'autorisation de son médecin de retourner au travail, le requérant a communiqué avec M. Vendetti par téléphone et l'a informé qu'il retournerait au travail à l'échéance de la période de congé initialement prévue (vers le 17 octobre 2005) et qu'il travaillerait jusqu'au 17 décembre 2005, date à laquelle il avait été prévu qu'il cesserait de travailler avant que ne survienne sa blessure.

[14] Le requérant a déclaré sous serment que le répondant lui a simplement répondu qu'il ne pouvait revenir travailler pour lui. Le requérant lui a demandé de produire par écrit le motif de ce refus, mais le répondant a refusé d'acquiescer à sa demande. Le requérant a déclaré qu'aucune raison, autre que sa blessure, ne pouvait justifier la décision du répondant de ne pas l'autoriser à retourner au travail. Le requérant a en outre déclaré que le poste d'opérateur de centrale existait alors toujours et qu'on aurait dû l'autoriser à travailler pendant la période de deux mois qu'il restait avant la fin de son emploi dans l'entreprise du répondant.

[15] En réponse à la suggestion formulée dans la Réponse du répondant, selon laquelle il n'aurait pas repris le requérant au motif qu'il « déduisait de ses gestes », lorsqu'il a quitté Nanisivik, qu'il n'avait pas l'intention de revenir au travail et avait donc décidé de le remplacer, le requérant a en outre déclaré qu'au moment où il était parti pour obtenir un suivi médical pour sa blessure, le répondant savait qu'il était blessé et qu'il devait obtenir une évaluation médicale « dans le Sud », mais qu'il avait l'intention de retourner au travail lorsque sa santé le lui permettrait. À aucun moment M. Blanchette n'a indiqué, et le répondant ne pouvait raisonnablement penser qu'il quittait l'entreprise ou démissionnait de son poste. Ces faits sont confirmés par le RE qui a été fourni au requérant et qui indique, à la Case 16, que le motif de la production du RE est « D, maladie/blessure », code qui doit

être utilisé lorsque l'employé quitte temporairement le travail parce qu'il est malade ou blessé.

[16] Le requérant a déclaré sous serment qu'à cause des gestes posés par M. Vendetti, il a perdu deux mois de salaire.

[17] Le requérant a avisé l'employeur et a fourni une note médicale confirmant qu'il a subi une chirurgie pour sa hernie abdominale le 22 décembre 2006 (Preuve matérielle A3).

ANALYSE ET DÉCISION

[18] L'article pertinent de la *Loi* stipule que :

9. (1) Il est interdit, en se fondant sur un motif illicite de discrimination :
 - a) de refuser d'employer ou de refuser de continuer d'employer un particulier ou une catégorie de particuliers;
 - b) de faire preuve de discrimination à l'égard d'un particulier ou d'une catégorie de particuliers en matière d'emploi ou quant aux conditions d'emploi, que celles-ci soient antérieures ou postérieures à l'emploi.

[19] Je suis convaincu que le requérant a subi une blessure en milieu de travail, soit une hernie abdominale, en septembre 2005, et que cette blessure constitue une invalidité au sens de la *Loi*.

[20] J'accepte la preuve déposée par M. Blanchette, que confirment le RE et la note médicale adressée à M. Vendetti, indiquant qu'au moment où le requérant a quitté Nanisivik pour obtenir un suivi médical, il était clair qu'il ne démissionnait pas de son poste, mais quittait temporairement son emploi à cause de son invalidité.

[21] J'estime que si M. Blanchette n'avait pas été blessé, il aurait travaillé jusqu'au 17 décembre 2005, date qu'il avait antérieurement annoncée comme le dernier jour de son emploi. Toutefois, à cause de son invalidité et de son besoin de prendre une période d'arrêt pour obtenir un suivi médical dans le Sud, M. Vendetti lui a refusé de retourner au travail

après qu'il ait été déclaré médicalement apte à le faire. Il en résulte que sa dernière journée de travail a été le 17 septembre 2005, comme en fait foi le RE.

[22] C'est pourquoi je conclus sans réserve que M. Blanchette a fait l'objet de discrimination fondée sur son invalidité. Son emploi a pris fin deux mois plus tôt que prévu parce qu'il a subi une blessure au travail, blessure qui constitue une invalidité au sens de la *Loi*. Comme M. Vendetti n'a pas participé à l'audience, je n'ai aucune preuve qu'il n'aurait pu reprendre M. Blanchette à son emploi après que ce dernier a reçu l'autorisation médicale sans préjudice indu. Au contraire, le seul élément de preuve que j'ai indiqué que le poste était disponible, mais que M. Vendetti a simplement refusé d'autoriser M. Blanchette à reprendre son travail.

[23] En résumé, il y a des éléments de preuves suffisant pour reconnaître que M. Blanchette a été victime d'une discrimination au travail fondée sur l'invalidité, laquelle discrimination est en contravention avec la *Loi*.

RECOURS

[24] En vertu de l'article 34 de la *Loi*, j'ai le pouvoir d'émettre une ordonnance de compensation pour dommages à M. Blanchette résultant de la perte de salaire et pour les dépenses qui ont résulté de la discrimination. Je peux également prescrire une compensation pour atteinte à la dignité, vexation ou atteinte à la dignité résultant de la discrimination.

[25] M. Blanchette ne demande que la compensation du salaire perdu. Les éléments de preuve non contestés qu'il a fournis quant aux dommages financiers qu'il a subis confirment qu'il a perdu deux (2) mois de salaire. Sur la foi des talons de chèques de paie, qui ont été déposés à titre de Preuves matérielles A9-A12, j'accepte le calcul de M. Blanchette, selon lesquels le salaire perdu s'élève à 19 500,00 \$ en salaire brut.

[26] Je suis convaincu que le requérant a droit à 19 500,00 \$. J'ordonne donc au répondant, M. Cecil Vendetti, de payer au requérant, M. Martin Blanchette, la somme de 19 500,00 \$, dans les trente (30) jours suivant la date de cette décision. Monsieur Blanchette est responsable de la remise des retenues obligatoires nécessaires. J'ordonne en outre au répondant de payer les intérêts courus avant jugement et après jugement sur ce montant, en vertu des articles 52-56 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* du Nunavut, L.T.N.-O. 1998, ch. 34, a.1.

Fait à Iqaluit, ce 20^e jour de Septembre 2011

Alan Weeks

Membre